



Parti socialiste
Lancy

STATUTS

DE LA SECTION DE LANCY

DU PARTI SOCIALISTE SUISSE

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la section de Lancy le 1^{er} octobre 2020

PARTI SOCIALISTE DE LANCY, Route du Grand-Lancy 56, 1212 Grand-Lancy
Site : www.ps-lancy.ch

Table des matières

1. PARTI SOCIALISTE SUISSE SECTION DE LANCY

I. Nom, but, durée

2. ORGANISATION

II. Organes

III. Assemblée Générale (AG)

IV. Le comité

V. Vérificatrices et vérificateurs des comptes

3. FONCTIONS MUNICIPALES

VI. Candidat-e-s à la fonction municipale

VII. Élu(e)s municipales et élus municipaux

4. MEMBRES

VIII. Candidat-e-s membres

IX. Admissions

X. Membres

XI. Démission

5. MESURES DISCIPLINAIRES

XII. Avertissement

XIII. Exclusion

XIV. Litiges

6. DISSOLUTION

XV. Dissolution

7. STATUTS

XVI. Statuts

Annexe : Règlement Disciplinaire

1. PARTI SOCIALISTE SUISSE SECTION DE LANCY

I. Nom, but, durée

Article 1

La section de Lancy (ci-après : section) du Parti Socialiste Suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Elle a son siège au local, à défaut, au domicile de la présidence.

Article 3

1. La section a pour but la réalisation du socialisme démocratique, conformément au programme du Parti Socialiste Suisse et du Parti Socialiste Genevois (ci-après : PSG).
2. À cette fin, elle se prononce sur les affaires communales, informe le public, conduit les élections municipales et prend toutes autres initiatives utiles sur les plans international, fédéral, cantonal et communal.

Article 4

La section a une durée illimitée.

2. ORGANISATION

II. Organes

Article 5

Les organes de la section sont :

- L'Assemblée Générale (ci-après AG),
- Le comité,
- Les vérificatrices et vérificateurs des comptes.

III. Assemblée Générale (ci-après AG)

Article 6 Définition

1. L'AG est le pouvoir suprême de la section.
2. Elle est formée par la réunion des membres de la section (ci-après : membres).
3. Elle est présidée par la présidence. Elle statue quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Article 7 Convocation

1. L'AG ordinaire est convoquée par le comité au moins 2 fois par an par écrit (lettre ou courriel).
2. Une AG est convoquée au printemps pour l'audition des rapports, la vérification et l'approbation des comptes.
3. La convocation est expédiée au moins 15 jours à l'avance.

Article 8 Convocation extraordinaire

Le comité peut décider spontanément de convoquer une AG extraordinaire par courrier électronique dans un délai plus bref mais d'au minimum 3 jours ouvrables. Il doit aussi le faire lorsque le cinquième des membres à jour avec leurs cotisations le demande. En complément, un courrier sera envoyé aux membres qui n'ont pas d'adresse courriel.

Article 9 Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsque les statuts prévoient une majorité qualifiée.
2. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.
3. Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un-e membre demande le scrutin secret.
4. Les élections ont lieu à bulletin secret, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Article 10 Urgence

Sauf en cas d'urgence décrété par la majorité des 3/5 des membres présent-e-s, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Article 11 Attributions

Attributions de l'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'exclusion des membres,
- Désigne les candidat-e-s aux élections municipales,
- Détermine l'action politique à mener dans la commune,
- Décide de la modification des statuts,
- Prend toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances,
- Élit le comité, soit la présidence, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et les membres du comité qui n'y sont pas de droit.

Article 12 Élection de la présidence

1. Par présidence, on entend soit deux co-président-e-s, soit un-e président-e et un-e vice-président-e.
2. La présidence est élue à la majorité absolue au premier tour.
3. Si un second tour est nécessaire, seul-e-s les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix peuvent se présenter.
4. La majorité relative suffit alors pour élire la présidence.
5. Une conseillère administrative ou un conseiller administratif ne peut pas être élu-e président-e.

Article 13 Élections des membres du comité

1. L'ensemble du comité est élu tous les deux ans. Toutes et tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Les membres de la présidence ne peuvent occuper leur poste plus de quatre ans.
2. Dans le cas où aucune candidature n'est annoncée, l'Assemblée Générale peut voter une dérogation à cet article pour une durée maximum de deux ans.

Article 14 Délais d'annonce de candidature

Les candidat-e-s au comité doivent annoncer leur candidature par écrit au comité en fonction deux semaines avant l'AG chargée de le renouveler. Le comité doit ouvrir les candidatures au moins trois semaines avant l'AG.

IV. Le comité

Article 15 Composition

1. Le comité comprend : la présidence, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, la ou le chef-fe de la fraction socialiste au Conseil Municipal, la Conseillère administrative ou le Conseiller administratif et 5 autres membres élu-e-s par l'AG.
2. Les élu-e-s au Conseil municipal ne peuvent détenir une majorité au comité.
3. Tout membre de la section peut, à sa demande, participer aux séances du comité, toutefois sans droit de vote.

Article 16 Convocation

Le comité est convoqué par la présidence si possible une semaine à l'avance.

Article 17 Attributions

Attributions du comité. Le comité :

- a. Gère les affaires courantes de la section et suscite la réflexion et des projets,
- b. Convoque les AG,
- c. Enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales,
- d. Après appel aux membres, désigne les candidatures représentant le PS dans les institutions lancéennes en évitant autant que possible le cumul de mandats,
- e. Représente la section,
- f. Engage la section par la signature :
 - de la présidence et
 - de la ou du secrétaire ou de la trésorière ou du trésorier,
- g. Se prononce sur les demandes d'admission,
- h. Prononce un avertissement puis, le cas échéant, propose à l'Assemblée générale l'exclusion d'un-e membre,
- i. Gère l'application du règlement disciplinaire,
- j. Désigne 3 membres pour la gestion des comptes bancaires et postaux de la section : la trésorière ou le trésorier, la présidence ainsi qu'un-e membre suppléant-e. La signature à 2 est requise pour toute opération,
- k. Désigne un-e membre, qui en plus du trésorier ou de la trésorière, gère les listes des membres, sur le site du PSS,
- l. Désigne un-e membre qui gère les sites internet ou sociaux de la section,
- m. Informe régulièrement l'ensemble de ses membres de ses activités.

Article 18 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum est de 5 membres. En cas d'égalité des voix, la présidence de séance tranche.

V. Vérificatrices et vérificateurs des comptes

Article 19 Vérificatrices et vérificateurs de comptes

Les deux vérificatrices ou vérificateurs de comptes, qui ne doivent pas être membres du comité, rapportent, lors de l'AG du printemps, sur l'état des comptes de la section. Elles ou ils ne doivent pas rester en fonction plus de deux années consécutives.

L'AG nomme deux suppléant-e-s.

3. FONCTIONS MUNICIPALES

VI. Candidat-e-s à la fonction municipale

Article 20 Candidat-e-s

1. Tout-e candidat-e au Conseil administratif, au Conseil municipal, ainsi qu'aux fondations et commissions officielles communales doit :
 - a. Être membre du PSS depuis un an au moins, sous réserve de l'article 21 alinéa 2,
 - b. Être à jour avec toutes les contributions en faveur de la section (cotisations et jetons de présence),
 - c. Pour les mandats électifs, signer et respecter la charte écrite au début de la campagne,
2. Nul-le ne peut être candidat-e pour un quatrième mandat consécutif. Un mandat est considéré comme rempli au sens de cette limitation dès qu'il a été exercé pour une durée de plus d'un an à compter de l'entrée en fonction. Aucune dérogation n'est possible.
3. Les actes de candidature doivent être adressés par écrit au comité 30 jours au moins avant l'AG qui statue sur les candidat-e-s.

Article 21 Convocation AG des candidatures

1. La date des AG qui statuent sur les candidatures aux fonctions municipales et sur leur nombre est fixée par le comité au moins 3 mois à l'avance et communiqué aux membres.
2. L'AG décide au scrutin secret et à la majorité des 3/5 sur l'admission de candidat-e-s qui n'ont adhéré qu'à l'AG précédant celle des candidatures.
3. La liste de candidatures est jointe à la convocation.

VII. Élu(e)s municipales et élus municipaux

Article 22 Devoirs

1. Les élu(e)s municipales et les élus municipaux participent aux activités de la section avec assiduité.
2. Elles et ils remplissent leur mandat consciencieusement.
3. Elles et ils se conforment aux décisions de l'AG.
4. Elles et ils s'acquittent d'une contribution extraordinaire proportionnelle aux indemnités ou rémunérations brutes perçues dans l'exercice de leur mandat ou fonction. La proportion est de 50 % au moins pour les conseillères municipales et les conseillers municipaux.
5. Pour les conseillères administratives et conseillers administratifs, elle est fixée par l'AG avant chaque élection.

4. MEMBRES

VIII. Candidat-e-s membres

Article 23 Conditions d'admission

1. Les candidat-e-s doivent être âgé-e-s de 18 ans révolus.
2. Elles et ils doivent être domicilié-e-s sur le territoire de la commune, sauf domicile dans une commune avoisinante où il n'existe pas de section du PSS et sous réserve de l'approbation du PSG.
3. Elles et ils doivent faire la demande d'admission soit par écrit au comité de la section, soit en se présentant personnellement lors de l'AG, soit en s'inscrivant sur les sites de la section, du PSG ou du PSS.
4. Ne peut devenir membre celle ou celui qui appartient à une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux du parti.

Article 24 autres adhésions concernées

L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et au PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts ainsi que ceux du PSS et du PSG.

IX. Admissions

Article 25 Décision d'admission

1. L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission sur préavis du comité, après qu'il a rencontré les candidat-e-s membres.
2. En cas de rejet de la demande, la ou le candidat-e en est informé-e par écrit.

X. Membres

Article 26 Obligations

1. Tous les membres de la section sont astreint-e-s au paiement de la cotisation fixée. Un retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations peut entraîner la suspension du droit de vote. L'AG statue sur préavis du comité auquel la trésorière ou le trésorier aura fait rapport.
2. La responsabilité financière des membres se limite aux cotisations payées annuellement.
3. La ou le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est suspendu-e de ses mandats à l'intérieur de la section avec effet immédiat, dans l'attente de la décision de l'AG à l'issue de la procédure.
4. Les membres qui changent de domicile en informent le comité.

XI. Démission

Article 27 Procédure et obligations

1. Les membres qui démissionnent en informent la présidence par écrit.
2. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de la section, partant du PSS et du PSG.
3. Les cotisations et la part des jetons de présence due à la section restent dues jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
4. La ou le démissionnaire restitue tout document ou matériel appartenant au parti.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

XII. Avertissement

Article 28 Définition et procédure

L'avertissement sanctionne une atteinte grave et consciente à la volonté et/ou aux intérêts du parti ou un manquement grave d'un-e membre à ses obligations envers le parti.

L'avertissement sera oral dans un premier temps et écrit en cas de répétition de l'atteinte, selon la procédure décrite dans le règlement disciplinaire.

XIII. Exclusion

Article 29 Définition et procédure

1. L'exclusion sanctionne une atteinte grave, consciente et répétée ou très grave à la volonté et/ou aux intérêts du parti.

Elle sanctionne également un manquement grave d'un-e membre à ses obligations envers le parti.

Elle se réalisera selon la procédure décrite dans le règlement disciplinaire.

2. L'intéressé-e peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de 10 jours dès la communication écrite de la décision. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif.

XIV. Litiges

Article 30 Procédure

1. Les différends opposant des membres de la section seront soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG non membres de la section de Lancy.
2. Chaque partie désigne un-e membre, le comité directeur du PSG désigne le troisième membre, qui préside.

6. DISSOLUTION

XV. Dissolution

Article 31 Dissolution de l'association

La dissolution sera prononcée par l'AG. Elle devient effective si un comité ne peut plus être constitué ou si la section compte moins de trois membres.

Article 32 Attribution des actifs de l'association

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera viré à la caisse du PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section dans la commune.

7. STATUTS

XVI. Statuts

Article 33 Procédure de modification

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'AG laquelle en décidera à la majorité des 3/5.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur après adoption par l'AG et ratification par l'organe compétent du PSG.

Annexe : Règlement disciplinaire du 19 juin 2018